

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f Par la poste -				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1998

- 16 mars Loi organique n° 98-17 modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des sénateurs 225
- 16 mars Loi n° 98-18 complétant le Code électoral et relatif à l'élection des sénateurs 227

ARRETES

1998

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 10 mars Arrêté ministériel n° 1858 M.INT-DGE-DOPS portant le modèle de déclaration de candidature aux élections législatives de 1998 et ceux des documents annexes 230
- 10 mars Arrêté ministériel n° 1859 relatif aux enveloppes de scrutin à utiliser lors des élections législatives de 1998. 232

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 232

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI ORGANIQUE n° 98-17 du 16 mars 1998 modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des sénateurs.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi portant révision de la Constitution a créé un Sénat qui, avec l'Assemblée nationale, constitue désormais le Parlement. Le Sénat assure la représentation aussi bien des collectivités locales que des Sénégalais de l'extérieur. Aux termes de l'article 49 bis de la Constitution les sénateurs représentant les collectivités locales de la République sont élus au suffrage universel indirect et une loi organique fixe le nombre des sénateurs, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Tel est l'objet de la présente loi organique.

Le mode de désignation des sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur fera l'objet d'une loi organique distincte.

Le présent projet de loi organique comporte un article unique qui insère à la suite de l'article LO.116 du Code électoral un titre II bis relatif à l'élection des sénateurs dans les régions.

Le nombre des sénateurs est fixé à soixante. Quarante cinq d'entre eux sont élus au suffrage universel indirect et représentent les collectivités locales. Il est prévu par ailleurs que trois sénateurs assurent la représentation des Sénégalais de l'extérieur et douze sénateurs sont nommés par le Président de la République.

Les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

L'âge requis pour être élu sénateur est de trente-cinq ans révolus à la date des élections. Les autres conditions d'éligibilité, les inéligibilités ainsi que les incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les députés.

Le présent projet de loi organique contient en outre des dispositions concernant la campagne électorale et les opérations électorales.

Le scrutin ne dure qu'un jour et a lieu un dimanche ou un jour férié. Il est créé un bureau de vote, présidé par un magistrat, au chef lieu de chaque département. Le recensement est effectué par la Commission nationale qui proclame les résultats provisoires. Le Conseil constitutionnel déclare les sénateurs définitivement élus.

Enfin, le contentieux relatif à la contestation de la régularité des opérations électorales est soumis aux dispositions des articles LO.163 à LO. 166 et relève du Conseil constitutionnel.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 13 février 1998 à la majorité absolue des membres la composant;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la présente loi organique;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. - Il est inséré, après l'article L.O 116 du Code électoral, un titre II bis ainsi rédigé :

« TITRE II bis. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES SENATEURS DANS LES REGIONS.

Chapitre premier. - *Composition, mode d'élection et durée du mandat des sénateurs.*

LO 116-2. - Le nombre de sénateurs est fixé à soixante, soit:

- quarante-cinq sénateurs élus dans les régions;
- trois sénateurs représentant les sénégalais de l'extérieur;
- douze sénateurs nommés par le Président de la République.

LO 116-11. - Les élections des sénateurs ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

Chapitre II. - *Conditions d'éligibilité et d'inéligibilités.*

LO 116-12. - Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu au Sénat dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants :

LO 116-13. - Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente cinq ans révolus à la date des élections.

LO 116-14. - Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour l'élection des députés aux articles LO 128 à LO 132 du présent code.

Chapitre III. - *Incompatibilités.*

LO. 116-15. - Le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de député, celle de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil économique et social.

LO. 116-16. - Les autres incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les députés aux articles LO. 134 à LO. 142 du présent code.

Chapitre VI. - *Déclaration de candidature*

LO. 116-23. - S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit, dans les trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

LO. 116-25. - En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L. 116-19, L.116-20, L.116-22 et L.116-24, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Chapitre V. - *Campagne électorale*

LO. 116-27. - La campagne électorale en vue de l'élection des sénateurs est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

LO. 116-28. - Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues conformément aux dispositions de l'article L.35 du présent code, à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

LO.116-29. - Chaque liste de candidats peut faire imprimer et adresser aux membres du collège électoral une circulaire de propagande dont le format est précisé par décret. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

LO. 116-30. - Les articles L. 37 et L.38 sont applicables à l'élection des sénateurs.

Chapitre VI. - *Opérations électorales et recensement des votes*

LO. 116-31. - Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins soixante-dix jours avant la date du scrutin.

LO. 116-32. - Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu le dimanche ou un jour férié. Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

LO. 116-34. - Le vote a lieu dans la commune chef-lieu de département, sauf cas particuliers à régler par décret.

LO. 116-36. - Il est institué un bureau de vote par département, à la commune chef-lieu, sauf cas particuliers à régler par décret.

Le bureau de vote est composé du président du tribunal départemental, président, d'un assesseur et d'un secrétaire désigné par le Gouverneur parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou B en activité ou à la retraite résidant dans la région, et d'un représentant inscrit sur la liste électorale du département par liste de candidats, en qualité de membres.

En cas d'empêchement du président du tribunal départemental, le Premier Président de la Cour d'Appel désigne un magistrat le remplaçant.

Les prénoms, noms, profession ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale des représentants des listes de candidats doivent être notifiés au Gouverneur et à l'Observatoire national des Elections au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Le Gouverneur dresse la liste des membres des bureaux de vote de la région ainsi que de leurs suppléants. La liste doit être publiée et notifiée par ses soins dix jours au moins avant le début du scrutin à l'Observatoire national des Elections et à tous les représentants de listes de candidats.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

LO. 116-38. - Les articles L.O. 105 à L.O. 109 sont applicables.

LO. 116-39 - Il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre du bureau de vote ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

L'original du procès-verbal ainsi que les pièces annexées sont remis sous pli scellé au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes prévues à l'article LO. 111 par les délégués de la Cour d'Appel ou des personnes assermentées sous la responsabilité du Premier Président de la Cour d'Appel.

La Commission nationale de Recensement des Votes procède au recensement et proclame provisoirement les résultats conformément aux dispositions des articles L. 58 et LO. 112.

LO. 116-40. - Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces annexées sont transmis au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article L. 58.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe du Conseil constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil déclare les sénateurs définitivement élus.

Les résultats définitifs des élections sénatoriales font l'objet d'une publication dans le Journal officiel bureau de vote par bureau de vote.

Chapitre VII. - Contentieux

LO. 116-41. - Les dispositions des articles LO. 163 à LO. 166 sont applicables. La requête mentionnée au deuxième alinéa de l'article LO. 166 est présentée par le bureau du Sénat ou par le Président de la République ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 mars 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 98-18 du 16 mars 1998

complétant le Code électoral et relatif à l'élection des sénateurs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 13 février 1998.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Il est inséré, après l'article LO. 116 du Code électoral, un titre II bis ainsi rédigé :

« TITRE II bis. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES SENATEURS DANS LES REGIONS.

I. 116-1. - Le chapitre premier du titre premier du présent code, relatif à l'Observatoire national des Elections, est applicable à l'élection des sénateurs dans les régions.

Chapitre premier. - Composition, mode d'élection et durée du mandat des sénateurs

LO. 116-2. - Le nombre de sénateurs est fixé à soixante, soit:

- quarante-cinq sénateurs élus dans les régions ;
- trois sénateurs représentant les sénégalais de l'extérieur ;
- douze sénateurs nommés par le Président de la République;

LO. 116-3. - Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

La coalition de partis politiques peut prendre soit un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués, soit le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition doit être notifié au Ministère de l'Intérieur au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

LO. 116-4. - Les sénateurs des régions sont élus au scrutin proportionnel sur une liste régionale sans panachage ni vote préférentiel. Il est appliqué le système du quotient régional. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sénateurs à élire dans la région. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

LO. 116-5. - Dans chaque région sont élus trois sénateurs au moins. Le nombre de sénateurs à élire dans chaque région est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque région.

LO. 116-6. - Les sénateurs sont élus dans chaque région par un collège électoral composé :

- 1° des députés;
- 2° des conseillers régionaux;
- 3° des conseillers municipaux et des conseillers des communes d'arrondissement;
- 4° des conseillers ruraux.

Il est créé une liste électorale par département, dans les conditions prévues à l'article L. 116-35.

L. 116-7. - Les membres du collège électoral dont l'élection a été proclamée sont inscrits sur les listes des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

L. 116-8. - Dispositions déclarées contraires à la Constitution.

L. 116-9. - Chaque liste de candidats comprend autant de candidats suppléants que de sièges à pourvoir. En cas de vacance d'un siège d'un sénateur, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance. Il est fait ensuite appel au candidat suppléant après épuisement de la liste des candidats non élus.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois de la vacance qui l'a rendu nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze derniers mois qui précèdent le renouvellement du Sénat.

L.116-10. - Les pouvoirs du Sénat expirent à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième année de son élection.

L.O. 116-11. - Les élections des sénateurs ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

Chapitre II. - Conditions d'éligibilité et d'inéligibilités

L.O. 116-12. - Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu au Sénat dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

L.O. 116-13. - Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente cinq ans révolus à la date des élections.

L.O. 116-14. - Les autres conditions d'éligibilité et les inadéquités sont les mèmes que celles prévues pour l'élection des députés aux articles L.O.128 à LO 132 du présent code.

Chapitre II. - Inadéquités

LO. 116-15. - Le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de député, celle de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil économique et social.

LO 116-16. - Les autres inadéquités sont les mèmes que celles prévues pour les députés aux articles LO.134 à LO.142 du présent code.

Chapitre IV. - Déclaration de candidature

L. 116-17. - Tout parti politique légalement constitué ou toute coalition de partis politiques légalement constitués désireux de participer aux élections sénatoriales doit faire une déclaration de candidature. Cette déclaration doit comporter :

1° le titre du parti politique ou de la coalition de partis politiques;

2° la couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisi;

3° les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat;

4° l'indication de la région dans laquelle ils se présentent.

Les listes présentées doivent être complètes et indiquer l'ordre de présentation des candidats et suppléants. Une même personne ne peut se présenter dans plusieurs régions.

L. 116-18. - Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat des pièces suivantes :

1 - un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;

2 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

3 - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inadéquité prévus par le présent code;

4 - une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

L. 116-19. - Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère de l'Intérieur, cinquante jours au moins avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique ou de la coalition de partis politiques. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au Ministère de l'Intérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

L. 116-20.- Un parti politique ou une coalition de partis politiques ne peut utiliser une couleur, un sigle et un symbole déjà choisis par un autre parti ou une coalition de partis politiques.

En cas de contestation, le Ministre de l'Intérieur attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

L. 116.21. - Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 F CFA.

L. 116.22.- N'est pas recevable la liste qui:

1 - serait incomplète;

2 - ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article L.116-17;

3 - ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.116-18.

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre de l'Intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

L.O. 116-23. - S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inadéquitable, le Ministre de l'Intérieur doit, dans les trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

L. 116-24. - Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article LO. 116-23.

L.O 116-25. - En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L. 116-19, L. 116-20, L.116-22 et L. 116-24, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

L. 116-26. - Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai déclaration complémentaire de candidature au Ministre de l'Intérieur qui la reçoit, s'il y a lieu la publie par voie radiographique et en assure la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Chapitre V. - Campagne électorale

LO. 116-27. - La campagne en vue de l'élection des sénateurs est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

LO. 116-28. - Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues, conformément aux dispositions de l'article L.35 du présent code, à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

LO. 116-29. - Chaque liste de candidats peut faire imprimer et adresser aux membres du collège électoral une circulaire de propagande dont le format est précisé par décret. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

L.O.116-30. - Les articles L 37 et L 38 sont applicables à l'élection des sénateurs.

Chapitre VI. - Opérations électorales et recensement des votes

L.O. 116-31. - Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins soixante-dix jours avant la date du scrutin.

L.O 116-32. - Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu le dimanche ou un jour férié. Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

L 116-33. - Sans préjudice des compétences dévolues aux juridictions, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de l'Observatoire national des Elections.

L'Observatoire national des Elections vérifie la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. L'Observatoire national des Elections garantit aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

L.O 116-34. - Le vote a lieu dans la commune chef-lieu de chaque département, sauf cas particuliers à régler par décret.

L.O 116-35. - Quarante cinq jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le Gouverneur, sous la supervision et le contrôle de l'Observatoire national des Elections, dresse par ordre alphabétique une liste des électeurs pour chaque département de la région. Cette liste comprend les membres du collège électoral prévu à l'article L 116-6.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Les électeurs inscrits ou omis de la liste électorale peuvent, dans les cinq jours suivant la publication de la liste, exercer un recours devant le président du tribunal départemental, dans les conditions prévues par les articles L.20 et L.21 du présent code.

L'Administration est chargée de l'impression de cartes d'électeur d'un modèle spécial aux frais de l'Etat. Outre le numéro d'inscription de l'électeur et l'indication du lieu et du bureau de vote, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.

La carte est adressée à chaque électeur par l'autorité administrative au plus tard vingt jours avant la date du scrutin, selon des modalités fixées par décret.

L.O. 116-36. - Il est institué un bureau de vote par département, à la commune chef-lieu, sauf cas particuliers à régler par décret.

Le bureau de vote est composé du président du tribunal départemental, président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le gouverneur parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou B en activité ou à la retraite résidant dans la région, et d'un représentant inscrit sur la liste électorale du département par liste de candidats, en qualité de membres.

En cas d'empêchement du président du tribunal départemental, le Premier Président de la Cour d'Appel désigne un magistrat le remplaçant.

Les prénoms, nom, profession ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale des représentants des listes de candidats doivent être notifiés au gouverneur et à l'Observatoire national des Elections au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Le gouverneur dresse la liste des membres des bureaux de vote de la région ainsi que de leurs suppléants. La liste doit être publiée et notifiée par ses soins dix jours au moins avant le début du scrutin à l'Observatoire national des Elections et à tous les représentants de listes de candidats.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

L.116-37. - Les articles L.43 à L. 57 et L.59 du présent code sont applicables.

LO. 116-38 - Les articles LO. 105 à LO. 109 sont applicables.

L.O. 116-39. - Il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre du bureau de vote ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

L'original du procès-verbal ainsi que les pièces annexées sont transmis sous plis scellés au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes prévues à l'article LO 111 par les délégués de la Cour d'Appel ou des personnes assermentées sous la responsabilité du Premier Président de la Cour d'Appel.

La Commission nationale de Recensement des Votes procède au recensement et proclame provisoirement les résultats conformément aux dispositions des articles L.58 et LO 112.

L.O. 116-40. - Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces annexées sont transmis au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article L.58.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe du Conseil constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil déclare les sénateurs définitivement élus.

Les résultats définitifs des élections sénatoriales font l'objet d'une publication dans le Journal officiel bureau de vote par bureau de vote.

Chapitre VII - Contentieux

L.O 116-41. - Les dispositions des articles LO 163 à LO. 166 sont applicables. La requête mentionnée au deuxième alinéa de l'article LO 166 est présentée par le bureau du Sénat ou par le Président de la République.

Chapitre VIII. - Dispositions pénales

L.116-42. - Les dispositions des articles L 60 à L 86 sont applicables.»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1858-M-INT-DGE-DOPS en date du 10 mars 1998 portant le modèle de déclaration de candidature aux élections législatives de 1998 et ceux des documents annexes.

Article unique. - Les documents relatifs aux déclarations de candidatures ainsi qu'aux déclarations d'investiture de candidats sont fixés conformément aux modèles joints en annexes.

ANNEXE I.

Modèle de déclaration de candidature pour participer aux élections législatives de 1998

Candidature au scrutin départemental

Liste du Département de (1).....

Les personnes soussignées font acte de candidature sur la liste départementale de présentée par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques) :

Cette liste choisit la couleurpour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera le symbole suivant :

(1) Liste présentée dans un département doit être complète

ANNEXE - II

Modèle de déclaration collective de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

LISTE NATIONALE

Les personnes soussignées font acte de candidature sur la liste nationale, présentée par (intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de la liste indépendante).....sous le titre..... Cette liste choisit la couleur (1).....pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera le symbole suivant.....

Elle comporte 70 candidats titulaires et 50 candidats suppléants. Pour être recevable la liste doit être complète et doit en sus être accompagnée pour chaque candidat y compris les suppléants des pièces citées à la page suivante ainsi que du récépissé du Trésorier général du Sénégal attestant du dépôt de la caution.

(1) même couleur même symbole que celle prévue pour la liste départementale.

N° d'ordre sur la liste des candidats	PRENOM	NOM	Dte et lieu de naissance	DOMILE	Profession	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	SIGNATURE DES CANDIDATS
					I - TITULAIRES 70 candidats		
					II - SUPPLEANTS 50 candidats		

La présente déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat y compris les suppléants, des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou d'une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- la déclaration par laquelle chaque candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral;
- l'attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats. Il en est de même pour les candidatures indépendantes;
- 3 photos (format carte d'identité du candidat occupant le premier rang sur la liste);
- le récépissé du Trésorier général attestant du dépôt de la caution dont le montant a été fixé par l'arrêté n° 9782-M.INT-CAB. du 24 novembre 1997.

ANNEXE - III**Modèle de déclaration de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale**

M. (prénoms et nom)

à

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

OBJET : Déclaration de candidature.

Je soussigné (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile) déclare être candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui aura lieu en 1998.

Je figure en qualité de titulaire (1), de suppléant (1) sur la liste nationale (1) du département (1) de (2) de la région de présentée par le parti politique (2) coalition de partis, listes indépendantes (2).....

Je certifie sur l'honneur n'être candidat que sur cette liste et jouir de mes droits civils et politiques et ne pas me trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

Fait àle.....

Signature (3)

(1) supprimer la mention inutile.

(2) intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de la liste indépendante.

(3) signature du candidat précédé de la mention manuscrite «Lu et Approuvé» et suivie de ses prénoms et nom écrits lisiblement.

ANNEXE IV**Modèle de déclaration d'investiture pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale (candidature indépendante)**

M. (prénoms, nom, qualité, adresse) occupant le premier rang de liste indépendante.

A

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

OBJET : Déclaration d'investiture.

Occupant le premier rang de la liste indépendante dont le titre est....., je vous fais connaître qu'en application des dispositions du Code électoral, je donne mon investiture à la liste nationale ci-jointe qui a recueilli signatures d'électeurs inscrits, domiciliés dans 6 (six) régions au moins à raison de 500 (cinq cents) au moins par région.

La couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote est:.....

Le symbole est le suivant :

Fait àle.....

ANNEXE - V**Modèle de déclaration d'investiture pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale***(parti politique ou coalition de partis politiques)*

M. (prénoms, nom, qualité, adresse)

à

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

OBJET : Déclaration d'investiture.

Dûment mandaté par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques)..... Je vous fais connaître qu'en application du Code électoral, le parti que je représente a décidé pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui doit avoir lieu en 1998 de donner son investiture.

- d'une part, à la liste départementale figurant à l'annexe I;

- d'autre part, à la liste nationale figurant en annexe II.

Les différentes listes porteront toutes le titre :

Elles utiliseront pour l'impression des bulletins de vote la couleur et le symbole suivants.....

La photo qui sera apposée au recto du bulletin de vote sera celle de occupant le premier rang de la liste.

Fait àle.....

Signature

ANNEXE - VI.**ELECTIONS LEGISLATIVES 1998****CANDIDATURES INDEPENDANTES**

Liste d'électeurs appuyant des candidats indépendants

REGION DE

Prénoms et nom	N° d'Inscription sur la liste électorale de (Commune, Commune d'arrondissement ou Communauté rurale)	Signature

(1) Les listes doivent être présentées par région 10.000 (dix mille) inscrits domiciliés dans six régions à raison de 500 (cinq cents) au moins par région.

ARRETE MINISTERIEL n° 1859 en date du 10 mars 1998 relatif aux enveloppes de scrutin à utiliser lors des élections législatives de 1998.

Article premier. - Le vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale en 1998 aura lieu sous enveloppes de couleur blanche opaques et non gommées de format 110 m/m X 160 m/m. Ces enveloppes porteront les imprimés en noir.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS LEGISLATIVES

Art. 2. - Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement, les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat du droit au bail portant sur le lot 69 de Sotrac Mermoz morcellement du titre foncier n° 3473-DG appartenant à M. Amadou Maki Sy. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21350-DG appartenant à Mlle Aminatou Ahidjo. 2-2

Cabinet de M^{rs} Bourgi & Guèye

107 - 109, rue Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription en date du 11 décembre 1992 du nantissement du droit au bail inscrit au profit de la S.G.B.S. sur le titre foncier n° 1199-DG appartenant à la Société ESTE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2629-DG appartenant au sieur Madoune Diop. 2-2

Etude M^e Boubacar Seck, *notaire*

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

SOCIETE INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION ET DE NEGOCE

en abrégé (SIDEN-INTERNATIONAL)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social : Cité Millionnaire n° 120

R.C. n° 98-B-7

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 18 décembre 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Société internationale de Distribution et de Négoce » en abrégé (SIDEN-INTERNATIONAL) ayant son siège social à Dakar, Cité Millionnaire n° 120 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- toutes activités ou opérations de production, d'achat, de traitement, de conditionnement, de vente, d'importation, d'exportation, la consignation, l'emmagasiner, de warrantage, tous produits alimentaires, industriels de pierres et métaux précieux de tous produits de la mer;

- toutes activités ou opérations de représentation, commission ou courtage relativement à ces produits;

- l'affrètement, l'avitaillement, le commissariat, la manutention, le transit, l'armement à la pêche, le transport, sous toutes ses formes et par tous les moyens;

- et toutes autres activités se rattachant à l'objet social etc...

- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Dès à présent, M. Socoki Anta Diagne, gestionnaire, demeurant à la Cité Millionnaire n° 120 a été nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, *notaire*